



PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DE LA CIRCULAIRE de l'AMMC N°03/19 RELATIVE AUX OPERATIONS ET INFORMATIONS FINANCIERES

Octobre 2020

La circulaire n°03-19 de l'AMMC, entrée en vigueur en juin 2019, a été homologuée en remplacement du livre III de la circulaire consolidée de l'AMMC. Elle a été élaborée dans l'objectif de compléter la refonte du dispositif législatif et réglementaire encadrant l'appel public à l'épargne tout en adaptant les règles existantes à la lumière des évolutions du marché, des pratiques observées et des besoins des acteurs du marché.

Après plus d'un an d'application, et compte tenu du contexte actuel, des modifications de certaines dispositions de ladite circulaire apparaissent comme nécessaires pour améliorer davantage l'attractivité du marché des capitaux, notamment :

- L'amélioration de la flexibilité du régime du placement privé à travers un élargissement de la définition d'investisseur qualifié ;
- L'optimisation de la charge que représentent les obligations d'information des émetteurs, et ce par l'introduction d'une dispense de publication des indicateurs au titre du second et quatrième trimestre en cas de publication du rapport financier semestriel ou annuel dans les mêmes délais que les indicateurs précités ;
- Une définition plus claire de certains aspects du reporting extra-financier ;
- La correction de certaines coquilles ou incohérence mineures.

Ainsi, et conformément aux dispositions de l'article 63 de son règlement général, l'AMMC met en consultation publique, du 21 octobre au 4 novembre 2020, le projet de modification de sa circulaire n° 03/19.

Les remarques ou propositions peuvent être adressées à l'AMMC par mail sur l'adresse suivante : modification.circulaire.ape@ammc.ma

PROJET DE MODIFICATIONS DE LA CIRCULAIRE DE L'AMMC N°03/19 RELATIVE AUX OPERATIONS ET INFORMATIONS FINANCIERES

L'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux

Vu la loi n°43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux promulguée par le Dahir n° 1-13-21 du 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013), telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne promulguée par le Dahir n° 1-12-55 du 14 Safar 1434 (28 décembre 2012), telle que modifiée et complétée;

Vu le règlement général de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux, notamment son Chapitre III ;

Décide de modifier la circulaire de l'AMMC n°03-19 relative aux opérations et informations financières comme suit :

Article 1.13

Le document de référence fait office de rapport financier annuel visé à l'article ~~2.8~~ **2.9** ci-dessous s'il est publié dans le même délai et contient toutes les informations exigées pour ledit rapport financier annuel.

(...)

Article 1.23

« En application des dispositions de l'article 6 de la loi précitée n° 44-12, après obtention du visa de l'AMMC, un extrait du prospectus, contenant au moins les informations prévues dans la liste III.1.L annexée à la présente circulaire, et validé par l'AMMC, est publié immédiatement sur le site internet de l'émetteur.

Par ailleurs, et au plus tard 2 jours après l'obtention du visa de l'AMMC, l'émetteur doit publier, sur un journal d'annonces légales, un communiqué de presse informant sur le visa de l'AMMC et renvoyant vers l'extrait publié sur son site internet.

.....

Dans le cas où l'extrait publié contiendrait des omissions ou des erreurs, celles-ci doivent faire l'objet d'un erratum publié, de manière visible, dans le même journal d'annonces légales utilisé pour la publication ~~du dit extrait du communiqué de presse visé ci-dessus, ainsi que sur le site internet de l'émetteur.~~ La publication de l'erratum doit avoir lieu au plus tard dans les deux (2) jours suivant la publication ~~de l'extrait du prospectus du communiqué de presse précité.~~

..... »

Article 1.30

« Outre les investisseurs qualifiés prévus à l'article 3 de la loi n° 44-12 précitée, les personnes morales ou organismes ci-dessous sont, également, considérés investisseurs qualifiés, ~~les personnes morales ou organismes ci-après~~:

- a) L'Etat ;
- b) Bank Al Maghrib ;
- c) Les organismes financiers internationaux et les personnes morales étrangères reconnues comme étant des investisseurs qualifiés par leurs autorités nationales de tutelle ;
- d) Les compagnies financières, telles que définies par l'article 20 de la loi 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ;
- e) Les personnes morales répondant aux trois critères suivants :
 - o Avoir, dans l'objet social, la gestion d'instruments financiers et/ou la détention de portefeuille de participations ;
 - o avoir un capital social libéré, supérieur ou *égal* à cinquante (50) millions de dirhams ;
 - o détenir un portefeuille d'instruments financiers d'une valeur supérieure ou *égale* à vingt-cinq (25) millions de dirhams depuis au moins 12 mois ;

f) Les filiales, au sens de l'article 143 de la loi 17-95 précitée, des personnes morales visées au paragraphe (e) ci-dessus.

Les personnes morales visées aux paragraphes (e) *et (f)* ci-dessus, souhaitant bénéficier du statut d'investisseur qualifié, doivent fournir à l'AMMC toutes les pièces et les justificatifs à même d'attester du respect des *trois* conditions requises ~~dans ledit paragraphe~~. »

Article 1.55

Un extrait du prospectus visé au premier alinéa ci-dessus, établi conformément au modèle III.1.L, doit être publié ~~dans un journal d'annonces légales ainsi que~~ sur les sites internet des sociétés participantes *immédiatement après l'obtention du visa de l'AMMC. Par ailleurs, au plus tard 2 jours après l'obtention du visa de l'AMMC et* au moins 15 jours avant la date de tenue de la première assemblée générale appelée à statuer sur l'opération, *un communiqué de presse, informant du visa de l'AMMC et renvoyant vers l'extrait précité, doit être publié sur un journal d'annonces légales.*

Article 2.13

« ...

Lorsque l'émetteur publie son rapport financier semestriel ou annuel dans les deux mois suivant la clôture respectivement du semestre ou de l'exercice, il est dispensé de la publication de ses indicateurs trimestriels respectivement au titre du second et du quatrième trimestre. »

Sous-section **4 5** . Modalités de publication et de transmission de l'information

Article 2.15

...

Article 2.19

...

En outre, tout émetteur doit, immédiatement après la tenue de la réunion de l'organe de gouvernance ayant arrêté les comptes sociaux et/ou consolidés annuels *ou semestriels*, procéder à la publication d'un communiqué de presse dans un journal d'annonces légales....

Article 2.31

« Pendant les ~~douze (12)~~ **six (6)** mois qui suivent la déclaration de franchissement de seuil de participation à la hausse **ou à la baisse**, le déclarant doit communiquer immédiatement à l'AMMC et à la société gestionnaire de la Bourse des Valeurs, toute modification de la déclaration d'intention initiale. Ladite communication doit être réalisée selon le formulaire prévu à l'annexe III.2.U de la présente circulaire.
... »

ANNEXES

Annexe III.1.A

11. Attestation fiscale justifiant de la situation ~~régulière~~ de l'émetteur vis-à-vis de l'administration fiscale datant de moins d'un an

12. Attestation de la CNSS ou équivalent justifiant de la situation ~~régulière~~ de l'émetteur vis-à-vis des organismes sociaux datant de moins d'un an

~~16. Les liasses fiscales afférentes aux trois derniers exercices~~

17. les rapports complets de certification des commissaires aux comptes....~~les pages desdits rapports doivent être cachetées par les commissaires aux comptes~~

~~29. Le cas échéant, la lettre de Maroclear justifiant l'admission des titres aux opérations du dépositaire central~~

Annexe III.1.B

« I.1

- La désignation du (ou des) organisme(s) responsable(s) de la présentation ~~de la note d'information~~ du prospectus

IX ...

- Lorsque l'émetteur ne dispose pas d'un rapport financier concernant un ou plusieurs exercices, il peut le remplacer par les éléments prévus à l'article ~~III.2.9-~~ »

Annexe III.1.C

I.2

Dans le cas d'une mise à jour de dossier de TCN :

« Mise à jour annuelle du dossier d'information relatif au programme d'émission de TCN:

A la date d'enregistrement du présent document de référence, l'AMMC a visé/enregistré la mise à jour annuelle du dossier d'information relatif au programme d'émission de CD/BSF/BT. Ledit dossier est composé :

- Du présent document de référence ;
- De la note relative au programme de CD/BSF/BT enregistrée par l'AMMC en date du, sous la référence(n° d'enregistrement de la note) et disponible sur le lien suivant (lien vers la note TCN)
- Dans le cas des BT : Ladite mise à jour a été visée par l'AMMC sous la référence »

Annexe III.1.F

VI - « ...

Lorsqu'il est prévu que le visa intervienne après la clôture du premier semestre de l'exercice en cours, les comptes semestriels arrêtés à la fin du premier semestre, ou à défaut, **les principaux agrégats semestriels** estimés par le management, sont également présentés et commentés.

.... »

Annexe III.1.L

Mentions minimales de l'extrait du prospectus **à publier dans un JAL**.

Annexe III.1.M

« ...

Le prospectus est mis à la disposition du public au siège de la bourse de la Bourse de Casablanca et sur son site internet www.casablanca-bourse.com, **(en cas de cotation des titres offerts)**.

...

Encadré de l'avertissement

L'AMMC recommande la lecture de l'intégralité ~~de la note d'information du prospectus~~... »

Annexe III.1.X

I.2.a - « ...

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC prise en application de l'article 17 de la loi ~~26-03 relative aux offres publiques sur le marché boursier n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables~~ »

I.2.b - « ...

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC prise en application de l'article 17 de la loi ~~26-03 relative aux offres publiques sur le marché boursier n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables~~ »

1.3 Avertissement de l'AMMC

Insérer, le cas échéant, l'avertissement exigé par l'AMMC en application de l'article ~~III~~.1.21.

Annexe III.1.Y

V.2 commissaires aux comptes

Supprimer le modèle (L'attestation des commissaires aux comptes n'est pas exigée pour les programmes de rachat)

Annexe III.2.F

« ~~En applications des dispositions du dahir portant loi n°1-93-212~~ En applications des dispositions de la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne... »

Annexe III.2.H

« Les comptes intermédiaires sociaux ~~ou et~~ consolidés doivent contenir les éléments suivants

(....)

- Le tableau des flux de trésorerie *ou le tableau de financement*

(....)

Pour assurer la comparabilité :

(....)

- Le compte de produits et charges ou le compte de résultat, le cas échéant, arrêté au terme du 1^{er} semestre de l'exercice doit être comparé ~~à celui de l'exercice précédent et~~ au 1^{er} semestre de l'exercice précédent. »

Annexe III.2.K

« ...

B. Déclaration d'intention

Dans les ~~12~~ **6** mois qui suivent le franchissement du ou des seuils de participation précités, *l'acquéreur le déclarant* envisage... »

Annexe III.2.M

(...)

II. ELEMENTS SECIFIQUES

1. (...)
2. (...)
3. **Gouvernance**

Cette partie donne un aperçu sur la composition de l'instance de gouvernance, son rôle dans la gestion des risques et le développement durable. Il s'agit de fournir les éléments suivants :

➤ Composition de l'organe de gouvernance

Compléter le tableau suivant :

	Noms et prénoms	Age	H/F	Date de nomination	Date d'Echéance du mandat	Nombre de mandats dans d'autres sociétés	Assiduité*	Appartenance à des comités**
Président								
Administrateurs exécutifs								
Administrateurs non exécutifs								
Administrateurs indépendants								

* : Taux de participation effective de l'administrateurs aux réunions de l'Organe de Gouvernance/Nombre de réunions de l'organe de gouvernance tenu durant l'exercice.

** : Préciser les noms des comités de la société dans lesquels siège l'administrateur, le cas échéant.

Autres informations à fournir :

- ~~Membres exécutifs et non exécutifs~~
- ~~Membres indépendants~~
- *Eléments succincts d'information sur les qualifications et l'expérience professionnelle des administrateurs*
- Critères retenus pour la qualification d'administrateurs d'indépendants ;
- ~~Dates de nomination des membres de l'organe de gouvernance, et date d'expiration de leur mandat~~
- ~~Fonctions au sein de l'instance de gouvernance, représentation des parties prenantes,~~
- ~~La parité, et Les règles suivies en la matière de parité ;~~
- ~~Nombre de mandats par administrateur~~
- Existence de comités spécialisés, et le cas échéant leurs compositions respectives ;
- ~~Assiduité aux séances du conseil~~ Nombre de réunion du conseil durant la période, ~~taux de présence effective de chaque administrateur~~
- Rémunération des administrateurs ;
- Rémunération des dirigeants (enveloppe globale, stock-option par dirigeant, avantages en nature) ;
- Relation avec les actionnaires : Information communiqué aux actionnaires ;
- ~~Processus d'évaluation de la performance de l'instance de gouvernance par rapport aux thèmes économiques, environnementaux et sociaux~~

- *Evaluation de l'organe de gouvernance en précisant l'identité de l'évaluateur, les thèmes évalués, si l'évaluation est individuelle ou collective.*

Annexe III.2.U

2. Nouvelles intentions :

Dans les ~~12 mois~~ **6 mois** qui suivent le présent changement d'intention, l'acquéreur envisage :

Annexe III.2.V

« ...

Communiqué relatif aux indicateurs trimestriels	« ... »	« ... »	Simultanément à la publication dans le journal d'annonce légales, et au plus tard 45 jours 2 mois après la clôture du trimestre.
---	---------	---------	--